



AUTORITÉ
DES
SERVICES
ET MARCHÉS
FINANCIERS

Etudes et documents : n° 43
Décembre 2013

Considérations sur les informations fournies par les sociétés cotées dans leurs comptes annuels 2012 en ce qui concerne les avantages postérieurs à l'emploi

Recommandations pour les comptes annuels 2013

La FSMA a examiné les comptes consolidés 2012 d'un certain nombre de sociétés cotées en se penchant plus particulièrement sur les informations communiquées par ces sociétés au sujet des régimes à prestations définies. L'objectif de cet examen était d'obtenir une vue plus précise des informations fournies sur ce type d'avantages du personnel et de formuler des recommandations pour les comptes consolidés portant sur l'exercice 2013. Cet examen s'inscrivait également dans le cadre des priorités européennes communes en matière de contrôle pour l'année 2012, telles que publiées par l'ESMA.

Le présent document expose les principales constatations dégagées à l'issue de cet examen et formule plusieurs recommandations pour les rapports annuels concernant l'exercice 2013. Etant donné que les sociétés doivent, à partir de 2013, appliquer la version révisée de la norme IAS 19, les recommandations énoncées ci-dessous ont été formulées en tenant compte de certains aspects de la norme révisée.

- La FSMA demande aux sociétés d'accorder une attention particulière à la description des caractéristiques des régimes à prestations définies et des risques qui y sont associés.
- La FSMA souligne la nécessité de fournir des informations suffisamment ventilées sur les régimes à prestations définies, afin de permettre aux utilisateurs des comptes annuels de cerner les différents risques associés aux plans en question.
- La FSMA attend des sociétés qu'elles déterminent le taux d'actualisation à appliquer en tenant compte de la précision apportée par l'IFRS IC concernant les obligations d'entités de première catégorie.
- La FSMA attire l'attention des sociétés sur la nécessité de ventiler les informations relatives aux hypothèses actuarielles lorsqu'il s'agit de plans exposés à des risques très différents, afin de permettre une interprétation pertinente de ces hypothèses.
- La FSMA demande aux sociétés de porter une attention accrue à la description des principales sources d'incertitude relatives aux estimations concernant les régimes à prestations définies.
- La FSMA attire l'attention des sociétés sur l'IAS 19 qui, dans sa version révisée, comporte une disposition imposant d'inclure dans les notes une analyse de sensibilité pour chaque hypothèse actuarielle importante.
- La FSMA demande aux sociétés d'indiquer clairement dans leurs notes sous quels postes les différents produits et charges concernant les régimes à prestations définies ont été comptabilisés.
- La FSMA souligne que les sociétés doivent être attentives à la classification correcte des plans à rendement garanti et qu'elles doivent également expliquer et justifier le traitement comptable de ces plans. Il est en outre essentiel que la méthode d'évaluation soit décrite, puisqu'il n'existe pas encore de directives précises de l'IASB à ce sujet.
- La FSMA recommande de distinguer clairement, dans les notes afférentes aux comptes annuels, les avantages postérieurs à l'emploi et les autres avantages à long terme. S'agissant des préretraites, il convient en outre d'établir une distinction entre les préretraites qui relèvent des indemnités de fin de contrat de travail et les préretraites qui sont à traiter comme des avantages postérieurs à l'emploi.

Table des matières

- 1. Objet et finalité de l'étude 5
 - 1.1. Contexte..... 5
 - 1.2. Description de l'échantillon 5
- 2. Constatations et recommandations 5
 - 2.1. Risques associés à différents régimes à prestations définies..... 6
 - 2.1.1. Description des caractéristiques des régimes à prestations définies..... 6
 - 2.1.2. Degré de regroupement ou de ventilation..... 6
 - 2.2. Hypothèses actuarielles..... 8
 - 2.2.1. Détermination des hypothèses actuarielles 8
 - 2.2.2. Degré de regroupement ou de ventilation..... 10
 - 2.2.3. Analyse de sensibilité 11
 - 2.3. Méthodes comptables..... 11
 - 2.3.1. Présentation des charges..... 11
 - 2.3.2. Rendement garanti..... 13
 - 2.4. Autres aspects..... 14
 - 2.4.1. Terminologie 14
 - 2.4.2. Informations à fournir sur le rapprochement de différentes rubriques..... 14
 - 2.4.3. Informations à fournir sur l'impact de la norme révisée 16
- 3. Conclusion 17
- Annexe : Terminologie utilisée..... 18

1. OBJET ET FINALITE DE L'ETUDE¹

1.1. CONTEXTE

La FSMA a examiné les comptes consolidés 2012 de 27 sociétés cotées en se penchant plus particulièrement sur les informations communiquées par ces sociétés au sujet des régimes à prestations définies. L'objectif de cet examen était d'obtenir une vue plus précise des informations fournies sur ce type d'avantages du personnel et de formuler un certain nombre de recommandations pour les comptes consolidés portant sur l'exercice 2013. Cet examen s'inscrivait également dans le cadre des priorités européennes communes en matière de contrôle pour l'année 2012², telles que publiées par l'ESMA. Plusieurs aspects de l'évaluation des obligations au titre de prestations définies et la communication d'informations sur l'impact attendu de la première application en 2013 de la version révisée de l'IAS 19 *Avantages du personnel* faisaient en effet partie de ces priorités de contrôle.

Le présent document donne un aperçu des principales constatations dégagées à l'issue de cet examen. Il formule également plusieurs recommandations pour les rapports annuels concernant l'exercice 2013. Les sociétés doivent, à partir de 2013, appliquer la version révisée de l'IAS 19 et un certain nombre d'aspects des informations à fournir sur les avantages postérieurs à l'emploi font également partie des priorités européennes communes en matière de contrôle pour l'année 2013³. Les recommandations émises dans la présente étude sont basées sur les constatations opérées lors de l'examen précité. Elles tiennent compte également des exigences prévues par la version révisée de l'IAS 19, sans toutefois prendre en considération toutes les modifications introduites par cette version révisée.

1.2. DESCRIPTION DE L'ECHANTILLON

Le but de l'étude étant de se concentrer sur les informations fournies au sujet des plans à prestations définies, un échantillon de sociétés cotées sur le marché réglementé belge (autres que des sicafi) a été constitué en retenant celles qui

- présentaient, dans l'état de la situation financière, une obligation à long terme pour les avantages du personnel ;
- faisaient mention d'une valeur actuelle significative de l'obligation au titre des prestations définies (c.-à-d. une valeur actuelle de l'obligation supérieure à 5 % des capitaux propres consolidés) et
- n'appliquaient pas encore la version révisée de l'IAS 19.

L'échantillon ainsi établi comportait 27 sociétés.

¹ Ce document comporte en annexe une liste de termes spécifiques, accompagnés de leur explication.

² <http://www.esma.europa.eu/system/files/2012-725.pdf>

³ <http://www.esma.europa.eu/news/Press-Release-ESMA-announces-financial-statements%E2%80%99enforcement-priorities-2013>

2. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS

2.1. RISQUES ASSOCIES A DIFFERENTS REGIMES A PRESTATIONS DEFINIES

2.1.1. Description des caractéristiques des régimes à prestations définies

La norme actuelle exige une description générale du type de régime à prestations définies (IAS 19.120A (b)).

Dans l'échantillon examiné, la FSMA a constaté de grandes différences au niveau du volume et du contenu des informations fournies sur les divers régimes adoptés. Elle estime, de manière générale, que les descriptions données ne sont pas suffisantes pour permettre au lecteur de cerner correctement l'importance relative des différents plans et des risques qui y sont associés. Une vue précise de ces aspects n'est pas davantage garantie lorsqu'une société fournit tellement d'explications que les informations importantes risquent de 'disparaître' dans la masse de précisions. Fournir des informations pertinentes et trouver un bon équilibre dans la description des caractéristiques des plans constituent un défi particulier pour les sociétés qui gèrent de nombreux plans différents répartis dans plusieurs pays.

La norme révisée attache visiblement une grande importance à cette matière, puisque la description des caractéristiques des régimes à prestations définies et des risques y associés est explicitement citée parmi les objectifs à atteindre dans les notes explicatives portant sur les plans à prestations définies.

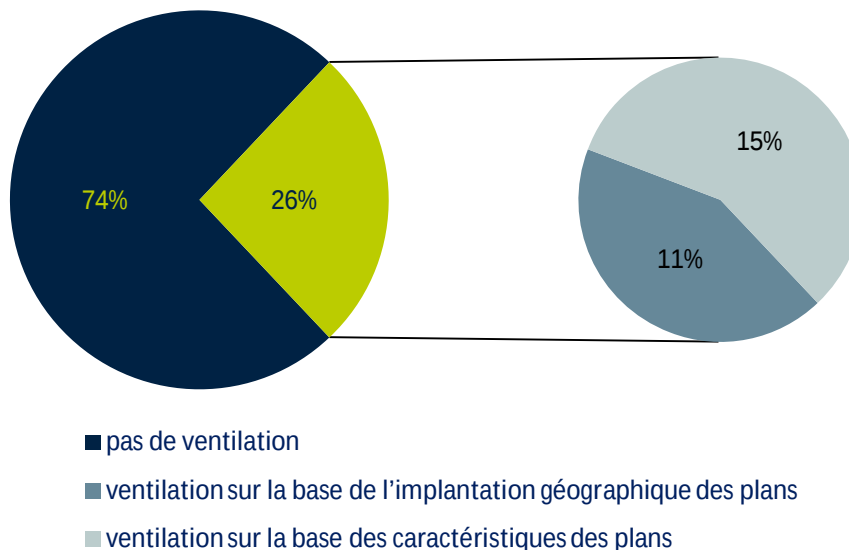
La FSMA demande aux sociétés d'accorder une attention particulière à la description des caractéristiques des régimes à prestations définies et des risques qui y sont associés. Cette exigence figure plus précisément dans l'IAS 19R.135(a) et 139.

2.1.2. Degré de regroupement ou de ventilation

Conformément à la norme actuelle, une société ayant plusieurs régimes à prestations définies a le choix de fournir les informations requises globalement, séparément pour chaque régime ou regroupées de la manière qu'elle jugera la plus utile. La norme précise uniquement qu'il peut être utile d'effectuer ces regroupements en fonction de l'implantation géographique des régimes ou en tenant compte du fait que les régimes sont exposés à des risques très différents (IAS 19.122).

La FSMA s'est attachée à vérifier si, dans les notes devant expliquer le rapprochement (1) de la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies, (2) de la juste valeur des actifs du régime⁴ et (3) des actifs et passifs comptabilisés dans l'état de la situation financière (tel que requis par l'IAS 19.120A (c), (e) et (f) (voir section 5.1)), les sociétés opéraient une ventilation entre différentes catégories de plans.

⁴ Voir l'annexe : Terminologie utilisée.



Graphique 1 : Ventilation du rapprochement requis par l'IAS 19, 120A (c), (e) et (f) entre différentes catégories de plans

Comme il ressort du graphique 1, 74 % des sociétés n'opèrent pas, dans leurs notes, de ventilation entre différentes catégories de plans à prestations définies. Ces notes ne permettent pas toujours de déterminer si, dans les sociétés en question, il n'existe réellement pas de plans exposés à des risques très différents. 26 % des sociétés distinguent différentes catégories : 15 % d'entre elles opèrent dans leurs notes une ventilation basée sur l'implantation géographique des plans (par exemple, Europe et USA), les 11 % restants fondant cette ventilation sur les caractéristiques des plans (par exemple, plans de retraite et autres avantages postérieurs à l'emploi).

L'IAS 19 révisée met davantage l'accent sur le regroupement ou la ventilation des informations à fournir sur les différents plans. L'IAS 19R.138 prévoit explicitement qu'une société doit apprécier s'il est nécessaire de ventiler tout ou partie des informations à fournir afin de distinguer les régimes ou groupes de régimes qui sont exposés à des risques significativement différents. La société peut ainsi ventiler les informations relatives aux divers régimes en fonction des différences qu'ils présentent au niveau de leur situation géographique, de leurs caractéristiques, de l'environnement réglementaire qui leur est applicable, du secteur concerné (information sectorielle) ou du mode de financement appliqué.

La FSMA recommande aux sociétés de porter une attention suffisante au degré de regroupement ou de ventilation des notes explicatives portant sur les régimes à prestations définies (comme l'exige l'IAS 19R.138 et 142), afin de permettre aux utilisateurs des comptes annuels de cerner les différents risques associés aux plans en question.

2.2. HYPOTHESES ACTUARIELLES

Etant donné que les actifs et passifs comptabilités dans l'état de la situation financière pour les régimes à prestations définies dépendent dans une large mesure des hypothèses actuarielles utilisées, les informations fournies sur ces hypothèses méritent une attention particulière. La norme actuelle demande aux sociétés de mentionner les principales hypothèses actuarielles dans les notes explicatives. Dans le cadre de la présente étude, la FSMA s'est employée à examiner quelles étaient les informations publiées par les sociétés sur les taux d'actualisation utilisés et les taux de rendement attendus des actifs du régime.

Toutes les sociétés de l'échantillon ont fait état d'un ou de plusieurs taux d'actualisation pour le calcul de la valeur actuelle de l'obligation.

Toutes les sociétés présentant des plans à prestations définies qui sont financés, ont mentionné dans leurs notes le rendement attendu des actifs du régime.

Eu égard à l'incidence significative de telles hypothèses sur les actifs et passifs comptabilités, la FSMA estime qu'il est extrêmement important de porter une attention suffisante à la détermination des hypothèses actuarielles (voir section 2.2.1), au degré de regroupement ou de ventilation des informations dans les notes (voir section 2.2.2) et à la description de la sensibilité des valeurs comptables aux principales hypothèses et estimations (voir section 2.2.3).

2.2.1. Détermination des hypothèses actuarielles

L'IAS 19 dispose que le taux d'actualisation à appliquer doit être déterminé par référence à un taux de marché fondé sur les obligations d'entités de première catégorie, dont la durée correspond à la durée estimée des paiements d'avantages. Dans les pays où ce type de marché n'est pas actif, il y a lieu de prendre le taux (à la clôture) des obligations d'Etat.

A la suite de la crise financière, le nombre d'obligations d'entités bénéficiant d'une notation 'AAA' ou 'AA' a diminué. La FSMA attire l'attention des sociétés sur la position adoptée par l'IFRS Interpretations Committee lors de sa réunion de novembre 2013⁵ : *"The Interpretations Committee further noted that 'high quality' as used in paragraph 83 of IAS 19 reflects an absolute concept of credit quality and not a concept of credit quality that is relative to a given population of corporate bonds, which would be the case, for example, if the paragraph used the term 'the highest quality'. Consequently, the Interpretations Committee observed that the concept of high quality should not change over time. Accordingly, a reduction in the number of HQCB should not result in a change to the concept of high quality. The Interpretations Committee does not expect that an entity's methods and techniques used for determining the discount rate so as to reflect the yields on HQCB will change significantly from period to period. Paragraphs 83 and 86 of IAS 19, respectively, contain requirements if the market in HQCB is no longer deep or if the market remains deep overall, but there is an insufficient number of HQCB beyond a certain maturity."*

⁵ IFRIC Update, novembre 2013.

L'IFRS IC et l'IASB ont également discuté du fait de savoir s'il fallait considérer le taux de marché fondé sur les obligations d'entités de première catégorie dans d'autres pays lorsque celles-ci étaient émises dans la même monnaie. L'IASB a provisoirement décidé d'adapter le paragraphe 83 de l'IAS 19 par la voie des corrections annuelles, afin de préciser que *"in determining the discount rate, an entity should include high quality corporate bonds issued by entities operating in other countries, provided that those bonds are issued in the currency in which the benefits are to be paid. Consequently, the depth of the market for high quality corporate bonds should be assessed at the currency level and not at the country level."*⁶

La FSMA attend des sociétés qu'elles déterminent le taux d'actualisation à appliquer en tenant compte de la précision apportée par l'IFRS IC et qu'elles apprécient l'existence d'un marché pour les obligations d'entités de première catégorie en euros en se concentrant sur la zone euro.

En vertu de l'IAS 1.125, les sociétés doivent fournir dans leurs états financiers des informations sur les hypothèses qu'elles formulent pour l'avenir et sur les autres sources majeures d'incertitude relatives aux estimations qui présentent un risque important d'entraîner un ajustement significatif des montants des actifs et des passifs au cours de la période suivante. Une hypothèse actuarielle dont on peut, en général, attendre un effet significatif est le taux d'actualisation.

Dans les priorités européennes communes en matière de contrôle publiées en novembre 2012, l'ESMA a souligné le besoin important de transparence concernant le mode de détermination du taux d'actualisation : *"entities are expected to disclose: if they used yields coming from high-quality corporate bonds or other means, a description of how they determined yields from high-quality corporate bonds (including any significant judgment used, or any reference to a regional market to which the issuer has access)."*

Il ressort de la présente étude que la moitié environ des sociétés de l'échantillon font état de l'utilisation des obligations d'entités de première catégorie pour déterminer le taux d'actualisation. Dans presque tous les cas, les notes explicatives se bornent toutefois à paraphraser les dispositions de l'IAS 19.78. Elles ne fournissent pas non plus beaucoup d'informations sur la détermination du rendement attendu des actifs du régime.

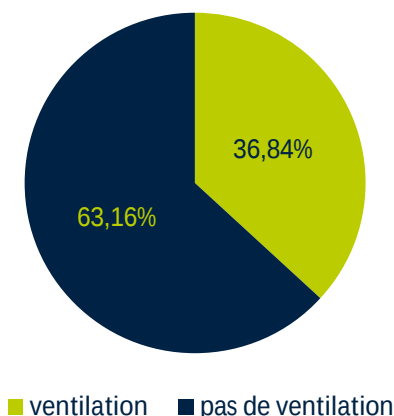
La FSMA demande aux sociétés de porter une attention accrue, dans leur rapport financier annuel pour l'exercice 2013, à la description des principales sources d'incertitude relatives aux estimations concernant les régimes à prestations définies, comme le requiert l'IAS 1.122, 125 et suiv. (voir également les priorités européennes communes en matière de contrôle pour les états financiers 2013).

⁶ IASB Update, octobre 2013.

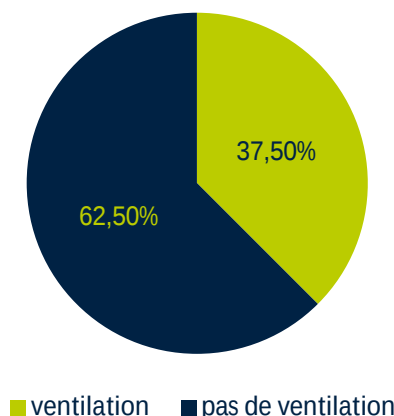
2.2.2. Degré de regroupement ou de ventilation

Lorsqu'une société gère plusieurs plans exposés à des risques différents, la mention d'un seul taux d'actualisation ou d'un seul rendement attendu des actifs du régime manque souvent de pertinence. En effet, les hypothèses actuarielles peuvent fortement varier en fonction de l'implantation géographique, des caractéristiques ou du mode de financement des plans.

Les graphiques 2 et 3 donnent un aperçu de la ventilation du taux d'actualisation opérée dans les notes sur la base de l'implantation géographique et des caractéristiques des plans.



Graphique 2 : Ventilation du taux d'actualisation opérée sur la base de l'implantation géographique des plans



Graphique 3 : Ventilation du taux d'actualisation opérée sur la base des caractéristiques des plans

Il ressort de l'analyse de ces notes que 63,16 % des sociétés dont les plans à prestations définies sont situés dans différentes zones géographiques, mentionnent un seul taux d'actualisation et ne ventilent pas le taux d'actualisation sur la base de l'implantation géographique des plans.

Une même tendance se dessine dans les sociétés gérant différents types de plans (par exemple, des plans d'assistance médicale postérieure à l'emploi, d'une part, et des plans de retraite, d'autre part). Seules 37,5 % de ces sociétés opèrent dans leurs notes une ventilation du taux d'actualisation sur la base des caractéristiques des plans. Il est ainsi difficile pour l'utilisateur des comptes annuels d'interpréter la hauteur du taux d'actualisation.

En ce qui concerne le rendement attendu des actifs du régime, les sociétés sont encore moins nombreuses à opérer dans leurs notes une ventilation basée sur l'implantation géographique du plan (17,5 % des sociétés) ou sur le type d'actifs du régime (12,5 % des sociétés).

La FSMA attire l'attention des sociétés sur la nécessité de ventiler les informations relatives aux hypothèses actuarielles lorsqu'il s'agit de plans exposés à des risques très différents, afin de permettre une interprétation pertinente de ces hypothèses. Elle se réfère, à cet égard, aux exigences prévues par l'IAS 19R.135 et 138.

2.2.3. Analyse de sensibilité

La norme actuelle n'impose, explicitement, une analyse de sensibilité que pour l'hypothèse actuarielle concernant l'évolution des coûts médicaux. En vertu de l'IAS 1.129, les sociétés doivent toutefois aussi fournir des informations suffisantes sur la sensibilité des valeurs comptables aux méthodes, hypothèses et estimations qui forment la base du calcul de toutes les autres hypothèses ou autres incertitudes relatives aux estimations qui s'avèrent importantes.

Pour 79 % des sociétés prévoyant des plans d'assistance médicale, les notes explicatives comportaient une analyse de sensibilité concernant l'évolution des coûts médicaux. Ces notes ne permettaient pas toujours de déterminer s'il s'agissait de plans d'assistance médicale significatifs.

Seules 18,5 % des sociétés de l'échantillon ont fourni des informations sur l'impact attendu de modifications au niveau du taux d'actualisation appliqué. Aucune note ne comportait une analyse de sensibilité portant sur le rendement attendu des actifs du régime.

La FSMA attire l'attention des sociétés sur l'IAS 19 qui, dans sa version révisée, comporte une disposition imposant d'inclure dans les notes une analyse de sensibilité à la date de clôture pour chaque hypothèse actuarielle importante. Cette analyse de sensibilité doit montrer comment les changements qui auraient raisonnablement pu être apportés aux hypothèses actuarielles pertinentes, à cette date, auraient influé sur l'obligation au titre des prestations définies (IAS 19R.145). La FSMA s'attend dès lors à une augmentation importante du nombre d'analyses de sensibilité concernant les régimes à prestations définies dans les rapports annuels portant sur l'exercice 2013.

2.3. METHODES COMPTABLES

2.3.1. Présentation des charges

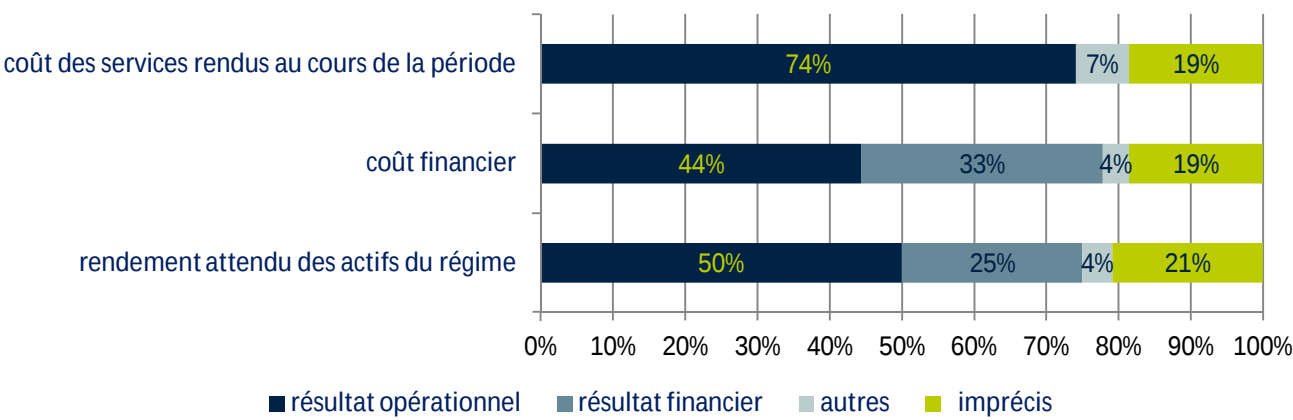
Les notes doivent fournir des informations sur les charges totales comptabilisées, en indiquant le(s) poste(s) sous le(s)quel(s) ces charges ont été portées.

Il ressort de l'étude que, de manière générale, les sociétés mentionnent clairement dans leurs notes les montants des différentes charges comptabilisées, mais qu'elles n'indiquent pas toujours précisément dans quel(s) poste(s) ces charges ont été inscrites.

Dans sa version actuelle, l'IAS 19 oblige les sociétés à comptabiliser en résultat le coût des services rendus au cours de la période, le coût financier et le rendement attendu des actifs du régime. La norme n'impose, pour le reste, aucune obligation quant à la rubrique de l'état du résultat net sous laquelle ces charges doivent être portées. Le graphique 4 donne un aperçu de la présentation de ces charges dans l'état du résultat net.

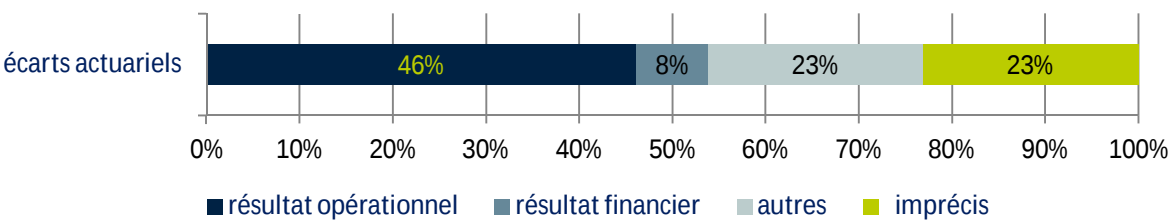
Environ 20 % des sociétés de l'échantillon ne mentionnent pas clairement sous quel(s) poste(s) les différentes charges ont été portées. L'étude montre en outre que le coût des services rendus au cours de la période est, dans la plupart des cas, présenté comme élément du résultat opérationnel. La présentation du coût financier et du rendement attendu des actifs du régime est, quant à elle, beaucoup plus disparate. La catégorie 'autres' figurant dans le graphique comprend les sociétés qui, dans leur état du résultat net, n'opèrent pas clairement de distinction entre le résultat opérationnel

et le résultat financier ou qui comptabilisent leurs charges de manière étalée sur le résultat opérationnel et le résultat financier.



Graphique 4 : Présentation, dans l'état du résultat net, du coût des services rendus au cours de la période, du coût financier et du rendement attendu des actifs du régime

S'agissant des écarts actuariels, la norme actuelle prévoit la possibilité pour les sociétés de choisir entre la comptabilisation immédiate des écarts dans l'état des autres éléments du résultat global ou l'application de la méthode du corridor. 46 % des sociétés choisissent de comptabiliser les écarts actuariels immédiatement dans l'état des autres éléments du résultat global. Les 54 % restants ont opté pour la méthode du corridor et comptabilisent les écarts actuariels tombant en dehors du corridor de manière étalée dans l'état du résultat net. Trois de ces sociétés n'ont pas dépassé le corridor. Le graphique 5 donne un aperçu de la présentation des écarts actuariels comptabilisés dans l'état du résultat net. La catégorie 'autres' figurant dans le graphique comprend les sociétés qui, dans leur état du résultat net, n'opèrent pas clairement de distinction entre le résultat opérationnel et le résultat financier ou qui comptabilisent les écarts actuariels de manière étalée sur le résultat opérationnel et le résultat financier.



Graphique 5 : Présentation, dans l'état du résultat net, des écarts actuariels

La FSMA demande aux sociétés d'indiquer clairement dans leurs notes sous quels postes les différents produits et charges concernant les régimes à prestations définies ont été comptabilisés.

2.3.2. Rendement garanti

Dans certains cas, les dispositions légales prévoient que les membres du personnel ont droit à un rendement minimum garanti sur les cotisations de retraite payées par l'employeur ou le membre du personnel.

L'IAS 19.39 dispose : *"Une entité peut payer des primes d'assurances souscrites pour financer un régime d'avantages postérieurs à l'emploi. Elle doit alors comptabiliser le régime comme un régime à cotisations définies, à moins qu'elle n'ait (directement ou indirectement par le biais du régime) une obligation juridique ou implicite de payer :*

(a) directement les prestations à leur date d'exigibilité ; ou

(b) des montants complémentaires si l'assureur ne paye pas toutes les prestations futures liées aux services rendus par les membres du personnel au titre de la période et des périodes antérieures.

Si l'entité a une telle obligation juridique ou implicite, elle doit comptabiliser le régime comme un régime à prestations définies."

Seules 30 % des sociétés font mention de l'existence de plans en vertu desquels les membres du personnel ont droit à un rendement minimum garanti sur les cotisations de retraite payées par l'employeur ou le membre du personnel. Les explications fournies sur ces plans sont la plupart du temps très générales et concernent uniquement la classification. Elles ne donnent pas de précisions sur l'évaluation de l'obligation. Le graphique suivant donne un aperçu des informations portant sur la classification de ces plans.



Graphique 6 : Classification des plans en vertu desquels les membres du personnel ont droit à un rendement minimum garanti sur les cotisations payées

Pour justifier la classification au titre de régime à cotisations définies, les sociétés indiquent que le risque n'est pas significatif ou que le rendement minimum est suffisamment couvert. En principe, une telle classification n'est toutefois correcte que si la société n'encourt pas de risque dans le cas où le fonds de pension ou l'entreprise d'assurances n'a pas suffisamment d'actifs pour servir le rendement garanti.

Il convient par ailleurs de relever que la manière dont de tels plans doivent être garantis n'est pas encore clairement établie. L' "IAS 19 Employee Benefits—Employee benefit plans with a guaranteed return on contributions or notional contributions" est actuellement traitée par l'IFRS IC⁷. Compte tenu du manque de clarté qui entoure actuellement l'évaluation de ces obligations, une mention précise et une application cohérente de la méthode d'évaluation utilisée sont essentielles lorsqu'il s'agit de plans d'une importance significative.

La FSMA souligne que les sociétés doivent être attentives à la classification correcte des plans à rendement garanti et qu'elles doivent également expliquer et justifier le traitement comptable de ces plans. Il est en outre essentiel que la méthode d'évaluation soit décrite, puisqu'il n'existe pas encore de directives précises de l'IASB à ce sujet.

2.4. AUTRES ASPECTS

2.4.1. Terminologie

À l'examen de l'échantillon, il s'est avéré que les sociétés n'établissaient pas toujours une distinction claire et nette entre les avantages postérieurs à l'emploi (pour lesquels il existe des règles spécifiques concernant les écarts actuariels) et les autres avantages à long terme (dont les écarts actuariels sont comptabilisés directement en résultat). La version révisée de l'IAS 19 maintient cette distinction.

La FSMA a également observé que, dans certaines sociétés, le traitement comptable des préretraites n'était pas toujours clair. Comme le terme "retraite" est utilisé, les sociétés arrivent parfois trop vite à la conclusion qu'il s'agit d'avantages postérieurs à l'emploi. Si la société a créé auprès du membre du personnel, que ce soit à l'embauche ou pendant la période de service, une attente raisonnable sur le fait qu'il aura droit à une préretraite avant l'âge légal de la retraite, il s'agit effectivement d'un avantage postérieur à l'emploi. Dans les autres cas, il s'agit d'indemnités de fin de contrat de travail (à court ou long terme), qui font l'objet d'un traitement comptable différent.

La FSMA recommande de distinguer clairement, dans les notes afférentes aux comptes annuels, les avantages postérieurs à l'emploi et les autres avantages à long terme. S'agissant des préretraites, il convient en outre d'établir une distinction entre les préretraites qui relèvent des indemnités de fin de contrat de travail et les préretraites qui sont à traiter comme des avantages postérieurs à l'emploi.

2.4.2. Informations à fournir sur le rapprochement de différentes rubriques

Concernant les régimes à prestations définies, les sociétés doivent également fournir des informations sur le rapprochement de différentes rubriques. Ces informations comprennent notamment :

- un rapprochement des soldes d'ouverture et des soldes de clôture de la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies ;
- un rapprochement des soldes d'ouverture et de clôture de la juste valeur des actifs du régime ;
- et

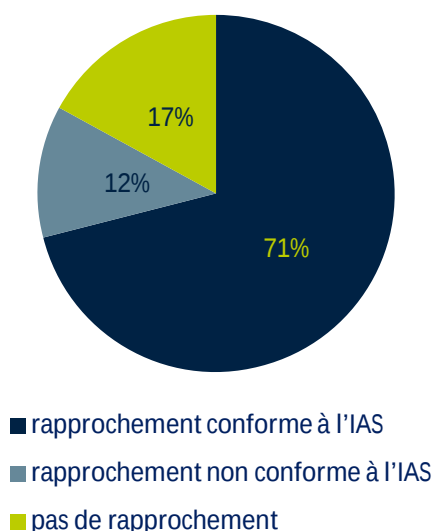
⁷ IFRIC Update, novembre 2013.

- un rapprochement entre la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies et la juste valeur des actifs du régime, d'une part, et les actifs et passifs comptabilisés dans l'état de la situation financière, d'autre part.

Ces informations sont nécessaires pour permettre à l'utilisateur des comptes annuels de comprendre les évolutions qui sont à la base de certains mouvements.

Il ressort de l'étude que quelque 81 % des sociétés de l'échantillon incluent dans leurs informations un rapprochement des soldes d'ouverture et des soldes de clôture de la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies.

Un rapprochement, conforme à l'IAS 19, des soldes d'ouverture et de clôture de la juste valeur des actifs du régime est présenté par 71 % des sociétés ayant des plans financés, tandis que 12 % des sociétés présentent un rapprochement qui ne satisfait pas totalement aux exigences de l'IAS 19 (voir le graphique 7)⁸.



Graphique 7 : Informations fournies sur le rapprochement des actifs du régime (uniquement pour les sociétés ayant des plans financés)

Un rapprochement avec les actifs et passifs comptabilisés dans l'état de la situation financière est fourni par quasiment toutes les sociétés.

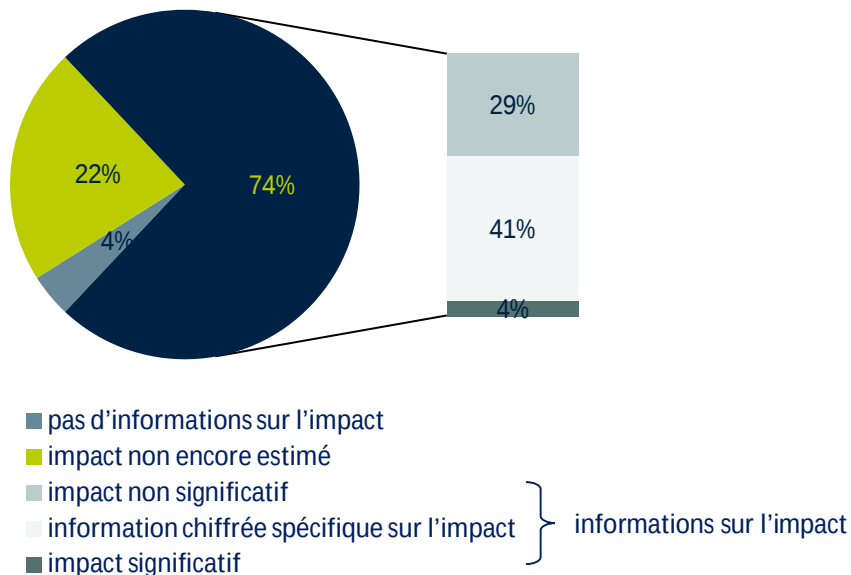
L'IAS 19 révisée maintient l'obligation de fournir des informations sur le rapprochement de différentes rubriques. La FSMA attend dès lors des sociétés qu'elles présentent ces rapprochements, conformément à la norme révisée.

⁸ La plupart de ces sociétés mentionnent le rendement réel des actifs du régime au lieu du rendement attendu des actifs du régime, d'une part, et des écarts actuariels, d'autre part.

2.4.3. Informations à fournir sur l'impact de la norme révisée

L'IAS 8.30 exige que lorsqu'une société n'a pas appliqué une nouvelle norme IFRS - ou la nouvelle version d'une norme IFRS - qui a été publiée mais n'est pas encore entrée en vigueur, elle doit faire mention de ce fait et fournir des informations connues ou pouvant raisonnablement être estimées concernant l'évaluation de l'impact possible de l'application de la nouvelle norme - ou de la norme révisée - sur les états financiers de la société au cours de sa première période d'application. Les priorités européennes communes en matière de contrôle émises par l'ESMA soulignent à cet égard que des informations quantitatives sur l'impact de la révision de l'IAS 19 sont censées être fournies dans les états financiers portant sur l'exercice 2012.

41 % des sociétés fournissent des informations quantitatives et 29 % des sociétés indiquent que l'impact ne sera pas significatif. Dans certains cas, l'information reste toutefois vague et relativement générale. 4 % des sociétés précisent qu'il y aura un impact significatif sans toutefois le quantifier. 26 % des sociétés ne fournissent aucune information sur l'impact (22 %) ou indiquent que l'impact n'a pas encore été estimé (4 %).



Graphique 8 : Informations sur l'impact de l'IAS 19R

La FSMA recommande aux sociétés de décrire l'impact des normes qui n'ont pas encore été appliquées et, dans la mesure du possible, de fournir une estimation quantitative de l'impact des normes dont l'application aura une incidence significative sur la communication future des informations. Pour l'exercice 2013, tel peut être le cas notamment pour les normes IFRS 10, IFRS 11 et IFRS 12.

3. CONCLUSION

Il ressort de la présente étude que les sociétés, en règle générale, appliquent relativement bien les dispositions de l'IAS 19 en ce qui concerne les informations à fournir dans les notes explicatives. La FSMA a néanmoins constaté à maintes reprises que les informations présentées n'étaient pas suffisamment ventilées pour que l'utilisateur des comptes annuels puisse se faire une idée précise des caractéristiques des plans à prestations définies, des risques y associés et du contexte des hypothèses actuarielles appliquées. Les sociétés fournissent par ailleurs assez peu d'informations sur la sensibilité des chiffres à certaines hypothèses. La FSMA conseille dès lors aux sociétés de suivre les recommandations formulées à ce sujet dans la présente étude.

Presque toutes les sociétés concernées mentionnent dans leurs notes les charges et produits liés aux régimes à prestations définies qui ont été portés dans l'état du résultat net et dans l'état des autres éléments du résultat global. L'IAS 19 exige toutefois de mentionner le(s) poste(s) dans le(s)quel(s) une charge a été inscrite. Cette information n'est pas toujours fournie. Etant donné que l'application de l'IAS 19 révisée occasionnera probablement encore des changements au niveau de la présentation du compte de résultats, la FSMA tient à souligner l'importance d'une communication adéquate des informations. L'obligation de rapprochement des différentes rubriques relatives aux prestations définies est relativement bien respectée par les sociétés.

En ce qui concerne le traitement des régimes de retraite à rendement garanti, la FSMA insiste auprès des sociétés pour qu'elles procèdent à une classification correcte des plans adoptés. Il est également essentiel qu'elles décrivent la méthode d'évaluation appliquée, puisque l'IASB n'a pas encore émis de directives précises à ce sujet.

L'étude a également révélé que la terminologie spécifique utilisée par l'IAS 19 pour désigner certains types d'avantages du personnel n'était pas appliquée de manière cohérente dans les comptes annuels des sociétés, ce qui jette un doute sur le traitement correct de certains avantages du personnel.

ANNEXE : TERMINOLOGIE UTILISEE⁹

- Actifs du régime (*plan assets*) : les actifs détenus par un fonds d'avantages du personnel à long terme et des contrats d'assurance qualifiés.
- Autres avantages à long terme (*other long-term employee benefits*) : les avantages du personnel (autres que les avantages postérieurs à l'emploi et indemnités de fin de contrat de travail) qui ne sont pas dus intégralement dans les douze mois suivant la fin de la période pendant laquelle les membres du personnel ont rendu les services correspondants.
- Autres éléments du résultat global (*other comprehensive income*) : les éléments de produits et de charges qui ne sont pas comptabilisés en résultat net.
- Avantages postérieurs à l'emploi (*post-employment benefits*) : les avantages du personnel (autres que les indemnités de fin de contrat de travail) qui sont payables postérieurement à la cessation de l'emploi.
- Etat de la situation financière (*statement of financial position*) : le bilan
- Indemnités de fin de contrat de travail (*termination benefits*) : les avantages du personnel payables à la suite de a) la décision de l'entité de résilier le contrat de travail du membre du personnel avant l'âge normal de départ en retraite ou b) la décision du membre du personnel de partir volontairement en échange de ces indemnités.
- Méthode des unités de crédit projetées : la méthode de répartition des prestations au prorata des années de services, encore appelée "méthode des prestations par année de service".
- Obligation au titre des prestations définies (*defined benefit obligation*) : l'obligation résultant du régime à prestations définies et déterminée sur la base de la méthode des unités de crédit projetées.
- Régimes à cotisations définies (*defined contribution plans*, plans de type contributions définies) : les régimes d'avantages postérieurs à l'emploi en vertu desquels une entité verse des cotisations définies à une entité distincte (un fonds) et n'aura aucune obligation juridique ou implicite de payer des cotisations supplémentaires si le fonds n'a pas suffisamment d'actifs pour servir tous les avantages correspondant aux services rendus par le personnel pendant la période en cours et les périodes antérieures.
- Régimes à prestations définies (*defined benefit plans*, plans de type prestations définies) : les régimes d'avantages postérieurs à l'emploi autres que les régimes à cotisations définies.

⁹ La terminologie utilisée provient de la traduction française officielle de la norme IAS 19, réalisée au niveau européen.